



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-huit septembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Bérénice AMOURETTE, Annick BEAURAIN, Patrick BOULIER, Antoine BRUMENT, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE (et pour Patricia RIDEL), Florent BUSSY, Frédéric CANTO (hormis de la question n°11 à la question n°14), Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN (à partir de la question n°8), Olivier DE CONIHOUT (à partir de la question n°3 jusqu'à la question n°5, puis à partir de la question n°7), Marie-Laure DELAHAYE, Luc DESMAREST, René DESPREZ (et pour Imelda VANDECANDELAERE), Isabelle DUBUFRESNIL (à partir de la question n°7), Marie-Laure DUFOUR (à partir de la question n°8), Maryline FOURNIER, François GARRAUD (et pour Jean-Henri DUFILS), André GAUTIER (à partir de la question n°5), Jean-Claude GROUT, Pascale GUILBERT, Brigitte HAMONIC, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS (et pour Sébastien JUMEL), François LEFEBVRE (et pour Dominique PATRIX), Daniel LEFEBVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL, Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY (à partir de la question n°2 et pour Isabelle POULAIN), Nathalie PARESY, Annie PIMONT, Stéphanie ROBY, Guy SENEAL, Véronique SENEAL et Frédéric WEISZ.

Absents : Frédéric CANTO (de la question n°11 à la question n°14), Yoann COLLIN (de la question n°1 à la question n°7), Olivier DE CONIHOUT (aux questions n°1 et n°2, puis n°7), Isabelle DUBUFRESNIL (de la question n°1 à la question n°6), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à François GARRAUD), Marie-Laure DUFOUR (de la question n°1 à la question n°7), Dominique GARCONNET, André GAUTIER (de la question n°1 à la question n°4), Laurent HAMELIN, Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Annie OUVRY (à la question n°1), Dominique PATRIX (donne procuration à François LEFEBVRE), Isabelle POULAIN (donne procuration à Annie OUVRY), Patricia RIDEL (donne procuration à Marie-Luce BUICHE) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

Secrétaire de séance : Nicolas LANGLOIS.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	38
Procurations :	6
Votants :	44

TRANSPORTS

Renouvellement des Conventions de mise à disposition de moyens humains entre Dieppe-Maritime et les autorités organisatrices de second rang (AO2) pour l'accompagnement des élèves scolaires du primaire

EXPOSE DES MOTIFS

Entre 2003 et 2013, les transports scolaires étaient assurés par les communes sur une partie du territoire de Dieppe-Maritime et déléguée au Département de Seine-Maritime sur l'autre partie de son territoire. Les transports scolaires sont pleinement et entièrement organisés par Dieppe-Maritime depuis le 1^{er} août 2013.

Ils portent uniquement sur les transports des élèves, à raison d'un aller-retour par jour (les allers-retours effectués lors de la pause du midi ne sont pas pris en charge), résidant à l'intérieur du P.T.U. et scolarisés dans ce périmètre. Les élèves résidant hors du P.T.U. de Dieppe-Maritime restent du ressort de la Région qui organise leurs transports jusqu'aux établissements scolaires dieppo-marins qu'ils fréquentent.

Conformément à l'article L.3111-9 du Code des transports et à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, l'autorité compétente peut, pour l'organisation des transports urbains, si elle a décidé de ne pas le prendre en charge elle-même, confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, des groupements de communes ou des syndicats mixtes qui auront le statut d'autorité organisatrice de second rang.

Dieppe-Maritime a, depuis sa création, délégué aux syndicats intercommunaux et aux communes, par convention, la gestion de proximité des transports scolaires ainsi que l'accompagnement des scolaires dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012.

Les conventions instaurées en 2014 doivent faire l'objet d'un renouvellement permettant notamment de préciser la durée d'exécution et de fin de conventionnement. Les communes ou SIVOS concernés sont les suivants :

- La commune d'Hautot-sur-Mer,*
- La commune de Martin-Eglise,*
- La commune d'Offranville,*
- La commune de Rouxmesnil-Bouteilles,*
- Le SIVOS d'Aubermesnil-Beumais/Martigny,*
- La commune d'Arques-la-Bataille,*
- Le SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie/Sauqueville*
- Pour la commune d'Ancourt : le SIVOS de la Vallée de l'Eaulne,*
- Pour la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer : le SIVOS de Longueil/Quiberville/Saint-Aubin-sur-Mer/Sainte-Marguerite-sur-Mer.*

Les moyens mis à disposition par les communes ou groupement de communes (SIVOS) consistent en des moyens humains pour assurer l'accompagnement. Les agents du service mis à disposition sont placés sur le plan opérationnel sous la responsabilité et l'autorité de Dieppe-Maritime, pour l'ensemble des tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de la présente convention.

Les agents du service mis à disposition relèvent, en matière de rémunération et de conditions de travail dudit service, des dispositions instaurées par la Commune ou le SIVOS.

Il en est de même pour leur situation administrative statutaire qui continue à être gérée par la Commune d'origine, en ce qui concerne notamment la position statutaire, l'avancement ou les promotions auxquels les agents sont éligibles.

La mise à disposition fait l'objet d'un remboursement annuel (ou trimestriel), à terme échu, par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à la Commune ou au SIVOS sur la base d'un état récapitulatif du nombre d'unité d'œuvre réalisée durant la période ; état qui sera joint au titre de recettes par l'autorité organisatrice de second rang.

Il est proposé que les conventions soient conclues pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2026, soit une durée maximale de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération de la coopération intercommunale,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers et aux transports urbains de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'avis du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

SUR le rapport de M. Daniel LEFEVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le président à signer les conventions à intervenir avec les autorités organisatrices de second rang ainsi que tout document permettant la mise en œuvre cette délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

CONVENTION RELATIVE
AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE
ET

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, autorité organisatrice pour les transports scolaires, représentée par son Président Patrick BOULIER, agissant en application de la délibération du 4 octobre 2022,

Ci-après nommée dans la présente convention « Dieppe-Maritime »,

Et,

..... représentée par, autorité organisatrice de second rang, exploitant du réseau de la Dieppe-Maritime, agissant en application de la délibération du,

Ci-après dénommé « l'autorité organisatrice de second rang »,

Préambule :

Entre 2003 et 2013, les transports scolaires étaient assurés par les communes sur une partie du territoire de Dieppe-Maritime et déléguée au Département de la Seine-Maritime sur l'autre partie de son territoire. Les transports scolaires sont pleinement et entièrement organisés par Dieppe-Maritime depuis le 1^{er} août 2013.

Ils portent uniquement sur les transports des élèves, à raison d'un aller-retour par jour (les allers-retours effectués lors de la pause du midi ne sont pas pris en charge), résidant à l'intérieur du P.T.U. et scolarisés dans ce périmètre. Les élèves résidant hors du P.T.U. de Dieppe-Maritime restent du ressort de la Région qui organise leurs transports jusqu'aux établissements scolaires dieppo-marins qu'ils fréquentent.

Un protocole socle de reprise de compétence et une convention de coordination et de mutualisation de services transport entre la Région et Dieppe-Maritime (loi NOTRe) a été émis.

Conformément à l'article L. 3111-9 du Code des transports et à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, l'autorité compétente peut, pour l'organisation des transports urbains, si elle a décidé de ne pas le prendre en charge elle-même, confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, des groupements de communes ou des syndicats mixtes qui auront le statut d'autorité organisatrice de second rang.

Dieppe-Maritime a, depuis sa création, délégué aux syndicats intercommunaux et aux communes, par convention, la gestion de proximité des transports scolaires ainsi que l'accompagnement. En 2013, elle a renouvelé les conventions organisant ces missions relevant des autorités organisatrices de second rang.

Dieppe-Maritime, exerçant de plein droit la compétence transports scolaires sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} août 2013, propose de conclure des conventions ordonnant les missions respectives de Dieppe-Maritime et des autorités organisatrices de second rang.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de service mais la mise en place d'une mise à disposition de service de personnel pour assurer le service d'accompagnement des scolaires. Elle s'inscrit, en effet, dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012.

Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation du service et permet une amélioration du service rendu aux usagers.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI),
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des Mobilités,

- le décret n° 84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert des compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires,
- le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
- l'Arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à compter du 1^{er} janvier 2003,
- Le protocole socle entre Dieppe-Maritime et le Département de Seine-Maritime et protocole repris par la Région, relatif au transfert de compétence transports scolaires au 1^{er} août 2013, et actualisé par la loi NOTRe,
- Le projet de convention de coordination et de mutualisation des transports entre Dieppe-Maritime et la Région.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des contributions respectives de Dieppe-Maritime et de l'autorité organisatrice de second rang en matière d'organisation et de gestion des services de transports desservant à titre principal les établissements scolaires maternelles et élémentaires conformément à la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE « TRANSPORTS SCOLAIRES »

Sont considérés sous statut scolaire les élèves des cycles primaires fréquentant un établissement public. Les transports scolaires concernent le déplacement entre le point d'arrêt de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté à raison d'un trajet aller-retour par jour scolarisé.

ARTICLE 3 : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Missions de Dieppe-Maritime

Dieppe-Maritime

- choisit le mode de gestion du transport scolaire,
- sélectionne les exploitants des services de transports scolaires avec qui elle signe un contrat,
- fixe les conditions d'accès des services pour les usagers à travers les règles de prise en charge des frais de transport des familles.
- est responsable de l'organisation générale des transports scolaires vis-à-vis des familles et des établissements scolaires,
- garde un droit de regard sur :
 - la gestion de proximité,
 - la sécurité des services de transports,
 - les cas d'urgence liés à des perturbations imprévisibles du trafic,
 - les relations avec les transporteurs, les établissements scolaires et les usagers.

Dieppe-Maritime confie, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles qui s'imposent à l'autorité organisatrice de second rang les missions énumérées ci-dessous :

1 - Missions de l'autorité organisatrice de second rang (AO2)

Celle-ci est chargée de la gestion de proximité et, assure l'accompagnement du point d'arrêt jusqu'à l'école et, vérifie l'inscription au transport scolaire.

L'adaptation de l'offre :

- être en relais en termes de conseil sur l'adaptation et voire, la définition de service de transports (emplacement des arrêts, sens de la circulation, etc.)
- faire remonter la demande d'évolution du service pour favoriser la cohérence des horaires de fonctionnement des établissements avec les services de transports scolaires qu'elle émane des familles, des chefs d'établissements, des transporteurs ou des élus locaux.
Sachant que le descriptif initial est susceptible de modifications afin d'adapter les services à l'évolution des besoins à satisfaire, tout changement doit faire l'objet d'un accord préalable entre Dieppe-Maritime et l'organisateur secondaire.

Le règlement intérieur :

- faire appliquer par les usagers le règlement intérieur adopté par le Conseil communautaire réuni en séance le 2 juillet 2019.

L'obligation de service :

- mise en place d'une permanence téléphonique (voir annexe)
- pour le cas d'évènements appelant une décision ou une intervention urgente,
- pour être tenu informé très rapidement soit par le transporteur, soit par Dieppe-Maritime ou par toute autre instance (gendarmerie par exemple) de tout imprévu,
- pour la mise à jour et la transmission systématique d'informations aux autorités concernées,
- La commune s'engage à transmettre le numéro de l'accompagnateur (trice).

Assurances :

- souscrire une assurance responsabilité civile est obligatoire.

Contrôle du service :

- certifie la bonne exécution des missions,
- veille à la bonne gestion quotidienne des missions qui lui sont confiées,
- prend toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- atteste de la bonne exécution des services par le transporteur,
- relève et consigne tous les faits ou manquements pouvant donner lieu à l'application de pénalités ou de sanction à l'encontre du transporteur voire entraîner la résiliation du contrat, et les faire remonter à Dieppe-Maritime,
- à la demande expresse de Dieppe-Maritime, peut vérifier le service fait aux termes des règles applicables en comptabilité publique.

2 - L'autorité organisatrice de second rang est également chargé de l'accompagnement dans les transports scolaires

Pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires :

- il doit s'attacher les services d'un agent accompagnateur qu'il accrédite,
- cet agent accompagnateur a l'obligation de porter une attention particulière lors des phases de trajet et surtout d'embarquement et de débarquement aux points d'arrêts des élèves dans les véhicules.

Dans le cadre de cette délégation, l'autorité organisatrice de second rang se voit confier la mission de s'assurer que les services organisés présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Au regard de l'objet de la convention, tel que décrit à l'article 3, les moyens mis à disposition par la Commune consistent en des moyens humains pour assurer l'accompagnement.

Les agents du service mis à disposition sont placés sur le plan opérationnel sous la responsabilité et l'autorité de Dieppe-Maritime, pour l'ensemble des tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de la présente convention.

Les agents du service mis à disposition relèvent, en matière de rémunération et de conditions de travail dudit service, des dispositions instaurées par la Commune.

Il en est de même pour leur situation administrative statutaire qui continue à être gérée par la Commune d'origine, en ce qui concerne notamment la position statutaire, l'avancement ou les promotions auxquels les agents sont éligibles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition fait l'objet d'un remboursement annuel (ou trimestriel), à terme échu, par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à la Commune sur la base d'un état récapitulatif

Convention Transports Scolaires entre Dieppe-Maritime et

le nombre d'unité d'œuvre réalisé durant la période ; état qui sera joint au titre de recettes par l'autorité organisatrice de second rang.

Les titres de recette seront à adresser à :
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
4 Boulevard du Général de Gaulle
76200 DIEPPE

Le remboursement des frais des services mis à disposition s'effectue sur la base du coût d'une unité d'œuvre de fonctionnement de service, multiplié par le nombre d'unité d'œuvre réalisé au profit de la Communauté d'Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût d'une unité d'œuvre « accompagnement » s'établit à 16.32 € euros.

Ce coût est révisé annuellement, à compter du 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la valeur de l'indice au mois de janvier de l'année n et par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0,05 + (0,95 \times I_{bn} / I_{bo}))$$

Avec :

- P_o : coût unitaire de la mise à disposition pour l'année 2021.
- P_n : coût unitaire révisé de la mise à disposition de l'année n.
- I_{bo} : montant annuel du traitement brut afférent à l'indice 100 majoré au 1^{er} janvier 2017 soit 5 623.23 € (valeur mensuelle du point indiciaire égale à 4.68602 €).
- I_{bn} : montant annuel du traitement brut afférent à l'indice 100 majoré au 1^{er} janvier de l'année n.

ARTICLE 6 : NON EXECUTION OU MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les contrats de transports scolaires de Dieppe-Maritime sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs des services et par le calendrier du Ministère de l'Éducation Nationale publié par décret annuellement.

Toutefois l'autorité organisatrice de second rang a toute compétence pour en suspendre temporairement leurs effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Dans ce cas, il est tenu d'informer en amont le plus tôt et le plus rapidement possible Dieppe-Maritime.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le titulaire du contrat se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, il a l'obligation, aux termes du contrat de prévenir immédiatement Dieppe-Maritime et l'autorité organisatrice de second rang. Ces derniers ont la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Conformément aux termes du contrat qu'il a signé avec Dieppe-Maritime, le transporteur est tenu de respecter un certain nombre d'obligations notamment concernant l'information de Dieppe-Maritime et de l'autorité organisatrice de second rang surtout lorsque le déroulement normal du service est perturbé ou interrompu.

Dieppe-Maritime communiquera à l'autorité organisatrice de second rang comme au transporteur, dès qu'il en aura connaissance, les arrêtés ou toutes informations en provenance de la Préfecture en particulier ceux annonçant des conditions climatiques difficiles.

ARTICLE 7 - SECURITE DU SERVICE « TRANSPORTS SCOLAIRES »

En sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang, Dieppe-Maritime a délégué à l'autorité organisatrice de second rang l'accompagnement des élèves lors du service « transports scolaires ».

L'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires est tenue de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des élèves. L'activité de transports scolaires constituant un service public administratif, les responsabilités de l'autorité organisatrice et celle de l'autorité organisatrice de second rang sont susceptibles d'être engagées sur le fondement de la faute simple, en cas d'accident consécutif à l'organisation défailante du service de transports scolaires.

Dans le cadre de cette délégation, l'autorité organisatrice de second rang se voit confier la mission de s'assurer, durant toute la durée de la présente convention, que les services organisés présentent toutes les garanties de sécurité.

Une mission d'alerte et de contrôle lui est également dévolue sur la bonne exécution des services relevant de sa sphère de compétence. Il devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules, lors du transport, que cela concerne la situation d'un point d'arrêt particulier, l'état d'un véhicule, le sureffectif à bord d'un véhicule, le comportement d'un conducteur ou d'un passager, etc., sans que cette liste soit exhaustive.

Par ailleurs, il revient à l'autorité organisatrice de second rang de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose, dans ce cas, de toute la latitude requise.

Dieppe-Maritime confie également à l'autorité organisatrice de second rang une mission de sensibilisation aux problèmes de sécurité de tous les autres acteurs concourant, à l'échelon local, à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, chefs d'établissements, autorités de police, etc.

Sécurisation des arrêts

La sécurité dans les transports scolaires, et plus particulièrement aux points d'arrêts où les dangers sont les plus grands, est impérative. L'accès ou la descente des véhicules de transports scolaires sont strictement limités aux seuls points d'arrêts dûment définis par Dieppe-Maritime.

Dans ce cadre, l'autorité organisatrice de second rang veillera autant que possible à proposer à Dieppe-Maritime la suppression des points d'arrêts jugés inutiles.

Création de nouveaux arrêts

La création d'arrêts nouveaux fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Dieppe-Maritime.

L'autorité organisatrice de second rang veillera à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues durant la période de validité de la convention. A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- Lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars,
- Lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Exercices d'évacuations

L'autorité organisatrice de second rang est encouragée à réaliser des exercices d'évacuation (article L3116-8 du Code des transports).

Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'autorité organisatrice de second rang de prendre, en concertation avec Dieppe-Maritime, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il lui revient donc la charge de faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes de sécurité et de discipline.

De plus, il s'enquiert régulièrement, auprès du titulaire du contrat de transports scolaires, des manquements à la discipline et aux consignes concernant le libre accès aux issues du car :

- En cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable,
- Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'autorité organisatrice de second rang a toute latitude pour décider de sanctions en concertation toutefois avec les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'autorité organisatrice de second rang n'est investie d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves, sauf s'il s'agit d'objets reconnus comme dangereux pour la sécurité des biens et des personnes (armes, couteaux, cutters, etc.)

Véhicules

Le transporteur s'engage, dans le cadre du contrat conclu avec Dieppe-Maritime, à maintenir un niveau constant de qualité des véhicules dans le respect des dispositions contractuelles et à mettre les moyens matériels suffisant par rapports aux effectifs à transporter.

L'autorité organisatrice de second rang devra signaler à Dieppe-Maritime tous les cas où des véhicules ne correspondraient pas à ces exigences. Il a toute latitude pour réaliser de sa propre initiative des comptages dans les cars. Il veillera à ce que soit apposée par le transporteur sur chaque véhicule une signalétique portant mention de Dieppe-Maritime, du numéro de service et/ou de la désignation du circuit.

ARTICLE 8 : TITRES DE TRANSPORT

Le contrôle de l'admission dans les cars est assuré par les conducteurs.

En conséquence, le conducteur est tenu de refuser l'accès du car à toute personne non munie d'un titre de transport ou d'une autorisation écrite de Dieppe-Maritime ou de l'autorité organisatrice de second rang, à l'exception des élèves du 1^{er} degré s'ils figurent sur la liste de ceux admis sur le service.

L'autorité organisatrice de second rang pourra autoriser l'accueil sur les services de transports scolaires, dans la limite des places disponibles, et seulement si les enfants sont tous assis, des personnes n'ayant pas la qualité d'élèves :

- le personnel enseignant ou administratif des établissements scolaires desservis,
- les personnes accompagnatrices,
- les stagiaires "16-18 ans" qui prolongent leur formation dans un établissement scolaire,
- les élèves étrangers séjournant chez leur correspondant qui utilisent déjà le service.

Ces usagers occasionnels sont munis d'une autorisation écrite de Dieppe-Maritime ou de l'autorité organisatrice de second rang ayant valeur de titre de transport. Ils ne seront pas décomptés comme élèves transportés dans le calcul de la participation.

Le transport de ces usagers occasionnels est couvert par la police d'assurance contractée par le titulaire du contrat de transports scolaires.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée maximale de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 11 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avant son échéance annuelle.

Il est convenu qu'en cas de résiliation de cette convention, les parties s'engagent à rechercher une solution qui participe à l'optimisation du fonctionnement dudit service et à la maîtrise des coûts pour les deux collectivités.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Dieppe, le _____, en deux exemplaires.

**Pour Dieppe-Maritime,
Le Président**

**Pour,
.....**

Patrick BOULIER

.....

ANNEXE 1

Annexe à la convention de mise à disposition de moyens pour l'accompagnement des transports scolaires
Entre Dieppe-Maritime et

Moyens humain mis à disposition

Nom	Prénom	Nombre d'heures travaillées annuellement	Salaire annuel brut	Charges patronales annuelles	Médecine du travail	Action sociale	Recettes diverses à déduire	Côût total annuel

Soit un coût horaire « moyens humains » pour 16.32 € à multiplier par le nombre d'heures d'accompagnement Effectués par l'autorité organisatrice de second rang.

Annexe 2

Liste des Services de Dieppe-Maritime

Nicolas GAILLET Directeur de Pôle : 06 15 23 04 01

Direction des Transports : 06 21 36 60 42

Amélie NEVEU Gestionnaire Transports Scolaires : 07 64 55 98 77